



Strasbourg, le 29 May 2013

CDL(2013)031
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE
DE TUNISIE (ANC)
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

MARS 2013

Suite à l'amendement du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Constituante le 15 mars 2013, les commissions constituantes se sont attelées à examiner les observations et propositions issues du débat général en séance plénière et du dialogue national sur la Constitution, dans le délai de dix jours fixés par l'article 104 (nouveaux) du règlement intérieur.

Par ailleurs, la commission de législation générale a achevé la préparation du projet de loi organique relative l'instance provisoire de magistrature.

Le préambule, les principes généraux et l'amendement de la Constitution

La première commission constituante a introduit de nombreuses modifications à son projet initial en apportant des retouches au Préambule et en formulant de nouveaux articles, on peut citer :

- I. La référence, au sein du Préambule, au rejet et opposition du peuple tunisien aux mouvements racistes et au premier rang le sionisme.
- II. Article 5: interdiction de toute utilisation des lieux de cultes par les partis politiques ou à des fins de propagande politique. L'article 5 (nouveau) prévoit en effet : *«L'Etat veille sur la religion; il est garant de la liberté de conscience et de l'exercice des cultes, le protecteur du sacré et le garant de la neutralité des lieux de cultes contre toute utilisation partisane»*.
- III. Article 16 (nouveau): *«L'Etat garantit la neutralité des établissements d'éducation contre toute utilisation partisane»*.
- IV. Article 17 (nouveau): *«L'Etat garantit la réalisation de la justice sociale, le développement équilibré entre les couches sociales et les régions et la préservation des richesses nationales afin de tenir compte des droits des générations futures»*.
- V. Article 18 (nouveau): *«Les forces de sécurité nationale sont une institution républicaine. Elles sont surtout chargées de protéger les individus, les institutions et les propriétés, l'application de la loi et assurer les libertés prévues par la Constitution dans le cadre de la neutralité totale»*.
- VI. Article 19 (nouveau): *«L'Etat assure la participation des jeunes dans le développement. Il favorise les conditions nécessaires pour son épanouissement et pour assumer les responsabilités»*.
- VII. Article 21 (nouveau): *«La Tunisie est un Etat civil qui est fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la suprématie de la loi»*.

Par ailleurs, la commission a supprimé l'interdiction d'amender la Constitution, après son entrée en vigueur, pour une durée de cinq ans.

- Les droits et libertés

La deuxième commission a essayé d'entériner certaines propositions et observations faites par les députés en séance plénière ou par les citoyens lors du dialogue national sur la Constitution. C'est ainsi qu'elle a reformulé certains articles:

VIII. Pour mettre l'accent sur le caractère sacré du droit à la vie et non pas seulement sur sa primauté, la commission a reformulé l'article premier du chapitre des droits et libertés comme suit : «*Le droit à la vie est sacré.*

Il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas fixés par la loi».

IX. Elle a intégré dans la sphère des personnes ne pouvant être déchargées de la responsabilité du crime de torture toute personne qui, ayant pris connaissance de la commission de ce crime, le dissimule.

X. Les partis politiques, les syndicats et les associations doivent éviter la violence dans leurs statuts et leurs activités.

XI. A côté du caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement, l'Etat doit déployer tous les efforts nécessaires pour garantir la qualité de l'enseignement, l'éducation et la formation et la promotion de la langue arabe.

XII. L'Etat doit également assurer la qualité des services de santé.

XIII. le droit à l'eau a été précisé. On parle plutôt du droit à l'eau potable.

De nouveaux articles ont été également ajoutés :

XIV. Il est strictement interdit d'extrader les réfugiés politiques,

XV. L'Etat travaille pour la réalisation de l'équilibre entre les régions en matière de développement et veille à la réparation équitable des richesses,

XVI. L'Etat garantit la protection du consommateur.

- Les pouvoirs législatif et exécutif et les relations entre eux

Durant le délai de dix jours qui lui a été imparti, la commission des pouvoirs a introduit les dispositions suivantes :

XVII. la déclaration sur l'honneur faite par le Président de la République, les députés, le chef du gouvernement et les ministres de leurs biens, quand ils accèdent à leurs fonctions et à leur fin. La même déclaration sur l'honneur doit être également faite par leurs conjoints et enfants.

XVIII. Il est interdit à tout parlementaire d'avoir plus de deux mandats en même temps, soit un mandat parlementaire et un mandat au niveau d'une collectivité publique locale ou régionale.

XIX. Tout député qui change de parti politique ou de groupe parlementaire perd son mandat.

XX. La chambre des députés, nouvelle dénomination du parlement, garantit le droit d'accès à l'information à tout député sans distinction à l'exception des informations relatives à la sécurité nationale.

XXI. Les droits de l'opposition :

L'opposition est une composante de la chambre des députés. La Constitution garantit ses droits et ses devoirs lui permettant de s'acquitter de ses fonctions pleinement dans le travail parlementaire et la vie politique. Elle garantit essentiellement :

- une représentation adéquate au niveau des structures et activités intérieures de l'Assemblée et dans ses activités diplomatiques,
- l'un des vice-Présidents de l'Assemblée est de l'opposition,
- la présidence d'au moins deux commissions parlementaires permanentes,
- Le droit de former une commission d'enquête chaque année et de la présider,
- l'opposition contribue à proposer des candidats pour toutes les instances constitutionnelles et les emplois civils supérieurs,
- le droit à un temps d'antenne dans les médias publics en proportion à sa représentation,
- le droit à l'accès à l'information sans discrimination entre les membres de l'Assemblée,
- Bénéficiaire du financement public en conformité avec les exigences de la loi,
- Contribuer à l'encadrement des citoyens.

L'opposition s'engage à contribuer activement et de manière constructive au travail parlementaire.

XXII. L'initiative populaire :

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut proposer un projet de loi; et un sixième de ceux-ci peut demander qu'il soit soumis au référendum. Ce projet, qui est soumis au contrôle de constitutionnalité, ne peut faire l'objet de modification par le parlement.

XXIII. Les décrets-lois sur délégation :

La Chambre des députés peut déléguer pour une période déterminée et à une fin précise au chef du gouvernement/Président de la République le pouvoir de prendre des décrets-lois qui seront soumis, pour approbation, à la chambre à la fin de cette période.

XXIV. L'élection du Président de la République :

La commission a essayé de remédier à certaines carences au niveau de l'élection du Président de la République en prévoyant que :

- durant le premier tour, en cas de décès d'un candidat ou d'empêchement ne lui permettant pas de poursuivre les élections, le premier tour est réopéré avec de nouveaux délais ;
- durant le deuxième tour, et en cas de décès d'un candidat ou d'empêchement ne lui permettant pas de poursuivre les élections, il est remplacé par le candidat le suivant immédiatement en nombre de voix.

XXV. Vacance de la présidence de la république :

Le Président de la Cour constitutionnelle remplace le Président de la République en cas de vacance simultanée du poste de Président de la République et de Président de la chambre des députés.

D'autres précisions ont été également apportées au projet de la commission à la lumière des observations faites par les députés et les citoyens, parmi lesquelles :

XXVI. la procédure relative à la grande trahison qui, réservée initialement au Président de la République, se voit élargie aux membres du gouvernement.

XXVII. Le conjoint du Président de la République et ses enfants ne peuvent occuper de responsabilités au sein du gouvernement ou de la direction des forces de l'armée ou de sécurité.

XXVIII. le Président de la République peut, après consultation des partis politiques et groupes parlementaires, mettre fin aux fonctions du gouvernement ou de l'un de ses membres par décision motivée.

XXIX. une nouvelle section au sein du chapitre du pouvoir exécutif est réservée à la banque centrale afin d'insister sur son autonomie.

- La justice

La commission de justice ordinaire, administrative, financière et constitutionnelle a apporté un certain nombre de retouches à son projet et qui se résument dans les points suivants :

XXX. L'immunité pénale du juge :

Le magistrat bénéficie dans ses fonctions d'une immunité pénale. En cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. Le conseil de la magistrature compétent doit en être immédiatement informé et il statue sur la demande de levée de l'immunité.

XXXI. La justice militaire :

La commission a précisé le domaine de la justice militaire en la cantonnant aux seuls crimes militaires.

XXXII. Le conseil supérieur de la magistrature :

La consultation du conseil supérieur de la magistrature à propos des projets de lois relatifs à la justice est désormais obligatoire.

- Les instances constitutionnelles

La commission des instances constitutionnelles n'a pas apporté de modifications majeures à son projet, malgré les nombreuses propositions qui lui ont été soumises, à l'instar de la constitutionnalisation du conseil islamique supérieur, de l'instance des tunisiens à l'étranger et du conseil supérieur de l'éducation, l'enseignement et la recherche scientifique.

Ainsi, la commission a introduit quelques retouches à son projet dont on peut citer :

XXXIII. la consultation obligatoire de l'instance des médias à propos des projets de lois dans les domaines d'intervention de l'instance,

XXXIV. La participation de l'instance du développement durable et des droits des générations futures à l'élaboration des stratégies de recherches scientifiques.

- Le pouvoir local

La commission des collectivités publiques régionales et locales a affiné son projet à la lumière des propositions des députés et citoyens en prévoyant que :

XXXV. les conseils des municipalités, régions et districts son élus au suffrage universel, libre, secret et direct ;

XXXVI. la loi électorale garantit la présence des jeunes au sein desdits conseils ;

XXXVII. le renforcement des finances de ces collectivités à travers la possibilité pour l'Etat de leur transférer une partie de ses recettes ;

XXXVIII. la loi prévoit le règlement financier de ces collectivités ;

Telles sont les principales modifications apportées par les commissions constituantes à leurs projets, à la lumière des propositions et observations issues du débat général sur l'avant-projet de Constitution et le dialogue national.

Le comité conjoint de coordination et de rédaction est appelé maintenant à préparer le projet final de Constitution avant le 27 avril 2013.